

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

CG/2/58

SECRETARIAT GENERALC O N S E I L   D E S   G O U V E R N E U R SPROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU 4.12.1958 A BRUXELLES

- Sommaire :
- Questions relevant de la mise en application des Statuts :
    - a) Directives générales de crédit,
    - b) - Règlement Intérieur de la Banque,
      - Procédure de vote par écrit,
    - c) Désignation des membres du Comité de Vérification.
  - Rémunération des Administrateurs, des Suppléants et des membres du Comité de Vérification.
  - Organisation et activité de la Banque.
  - Date de la prochaine réunion.
  - Divers.

st.A/SG/64/f

S 1201 - 69/59

III. - a) Directives générales relatives à la politique de crédit de la Banque

Le texte des Directives générales de crédit, soumis au Conseil, est adopté sans modification . (annexe 2)

- b) Règlement Intérieur de la Banque

Le Conseil approuve le projet de Règlement Intérieur de la Banque (Annexe 3) moyennant les amendements aux articles 5, 7 et 12 § 4, qui lui ont été soumis en séance et la modification suivante de l'art. 24 §2 :

ANNEXE AU CG/2/58

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

DIRECTIVES GENERALES

RELATIVES A LA POLITIQUE DE CREDIT DE LA BANQUE

(Décision du Conseil des Gouverneurs du 4.12.1958)

st. A/SG/11

DIRECTIVES GENERALES  
RELATIVES A LA POLITIQUE DE CREDIT DE LA BANQUE.

I.

Le Conseil des Gouverneurs de la Banque Européenne d'Investissement,

Vu l'article 9 paragraphe 2 des Statuts de la Banque, qui confie au Conseil des Gouverneurs le soin d'établir les directives générales relatives à la politique de crédit de la Banque;

Vu les articles 2 et 130 du Traité qui déterminent la mission de la Communauté et fixent le cadre général dans lequel la Banque exerce son action;

au cours de sa séance du 4.12.1958 a établi comme suit les directives générales de la politique de crédit dont la Banque devra s'inspirer.

II.

La Banque consacrerá une partie importante de ses ressources au financement de projets de nature à contribuer au relèvement des régions moins développées, qui représente dès maintenant l'un des objectifs majeurs de la Communauté Economique Européenne; ces projets pourront relever des divers secteurs de l'économie.

La Banque financera des projets d'intérêt commun pour plusieurs pays membres. Elle prêtera en particulier son concours aux projets de nature à contribuer au rapprochement des marchés et à l'intégration des économies des pays membres.

La Banque participera au financement de projets visant la modernisation ou la conversion d'entreprises ou la création d'activités nouvelles appelées par l'établissement progressif du marché commun dès que les répercussions du développement de ce marché sur la situation des entreprises en cause pourront être prévues avec une précision suffisante.

### III.

Les projets financés par la Banque devront remplir les conditions prévues par les Statuts et en particulier celles qui sont prescrites par l'art. 20 en ce qui concerne leurs caractères d'utilité économique et de rentabilité financière.

En outre, la Banque observera les principes suivants:

- a) Dans la première période de son activité, elle interviendra plutôt en octroyant des prêts qu'en accordant sa garantie à des emprunts.
- b) Elle se consacrera au financement de projets individualisés.
- c) Afin de ne pas disperser ses ressources, elle les emploiera en général à financer des projets d'une certaine ampleur.
- d) L'octroi de prêts sera subordonné à la mise en oeuvre d'autres moyens de financement, propres à l'emprunteur ou provenant de tiers.
- e) Une attention particulière sera réservée aux projets en vue desquels s'associeront des capitaux en provenance de plusieurs pays de la Communauté.

f) Dans la conduite de ces opérations, la Banque se conformera à l'objectif général de l'unification progressive des marchés des capitaux des pays membres.

IV.

Les présentes directives pourront être modifiées en tant que de besoin et pour les adapter à la réalisation progressive du marché commun.

Il appartient au Conseil d'Administration et au Comité de Direction d'assurer la conformité de la gestion de la Banque avec les présentes directives.

Bruxelles, le 4 décembre 1958